

Diplôme d'État d'assistant de service social

_

Arrêté et annexes du 22 août 2018

SOMMAIRE

Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social	3
Annexe 1 - Référentiel professionnel	10
Annexe 2 - Référentiel de formation	21
Annexe 3 - Objectifs des périodes de formation pratique	30
Annexe 5 - Référentiel de certification	32
Décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social	40
Décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social	43
Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun des compétences et des connaissances des formations du travail social de niveau II	

Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social

JORF du 23 août 2018 - Texte n° 26

NOR: SSAA1812300A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles I. 451-1, R. 451-1, D. 451-28-1 à D.451-28-10 et D. 451-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5 et D. 612-32-2;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20^{ème} commission professionnelle consultative de l'Éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018.

Arrêtent :

TITRE LIMINAIRE

Art. 1er. – Le diplôme d'État d'assistant de service social atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est classé au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

TITRE ler – ACCÈS À LA FORMATION

- **Art. 2**. Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :
- 1° Être titulaire du baccalauréat ;
- 2° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV;
- 3° Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

TITRE II - CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3. – La formation comporte 1 740 heures d'enseignement théorique et 1 820 heures de formation pratique (52 semaines).

La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques.

Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe II « Référentiel de formation » du présent arrêté.

Art. 4. – La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la durée obligatoire de la formation pratique est de 52 semaines (1 820 heures). Elle se déroule comme suit :

- une première période de formation pratique d'au moins 8 semaines est suivie au cours des deux premiers semestres. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants. La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social.
- les deuxième et troisième périodes de formation pratique sont d'une durée totale de 44 semaines. Elles peuvent se dérouler sur deux ou trois sites qualifiants. Ces deux périodes de formation portent de façon équivalente sur l'accompagnement individuel et l'intervention sociale d'intérêt collectif. La formation pratique portant sur l'accompagnement individuel s'effectue obligatoirement auprès d'un référent professionnel titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social.

Chaque formation pratique fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement de formation, l'étudiant et le responsable de la formation pratique. Cette convention précise les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Elle précise également les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des étudiants établi par le site qualifiant.

Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III « Objectifs des périodes de formation pratique » du présent arrêté.

Art. 5. – À l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. À l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Art. 6. – Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque étudiant. Il doit être conforme à l'annexe IV du présent arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Art. 7. – Les établissements déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement, après avis de la commission pédagogique. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement et les crédits européens sont capitalisables. La validation des unités d'enseignement et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique, sur la base d'un contrôle continu et régulier attestant de la progression de l'étudiant dans son parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme. Les modalités de contrôle continu et régulier prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide seulement les crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillés au dossier mentionné au II de l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'État d'assistant de service social.

À la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI « Attestation descriptive du parcours suivi » du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'assistant de service social.

TITRE III – ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 8. – Le référentiel de certification est composé des quatre domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ». Chacun des domaines est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation.

Ces épreuves comprennent :

<u>Domaine de certification 1</u> – Intervention professionnelle en travail social :

- 1^{ère} épreuve : Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la période de formation pratique de 2^{ème} année ;
- 2^{ème} épreuve : Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la période de formation pratique de 3^{ème} année.

Les présentations et soutenance devront obligatoirement permettre d'apprécier chacun des deux modes d'intervention.

<u>Domaine de certification 2</u> – Analyse des questions sociales et de l'intervention professionnelle en travail social :

- 1ère épreuve : Présentation d'un diagnostic social territorial ;
- 2ème épreuve : Mémoire de pratique professionnelle.

Domaine de certification 3 – Communication professionnelle en travail social :

- 1ère épreuve : Élaboration d'une communication professionnelle ;
- 2ème épreuve : Étude de situation.

Domaine de certification 4 – Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux :

- 1ère épreuve : Analyse d'une situation partenariale ;
- 2ème épreuve : Contrôle de connaissances sur les politiques sociales.

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'État sont considérés acquis pour les titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

Art. 9. – À l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au préfet de région, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété, accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux périodes de formation pratique ainsi que le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires.

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme. Les lauréats obtiennent le diplôme d'État d'assistant de service social. Dans les cas où le candidat n'a pas validé les quatre domaines de certification, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les domaines certifiés.

TITRE IV - DISPOSITION DIVERSE

Art. 10. – Le modèle de dossier de demande d'ouverture de la formation mentionné à l'article R. 451-28-3 du code de l'action sociale et des familles est défini en annexe VIII du présent arrêté.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – I – L'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social est abrogé

à l'issue de la session d'examen 2020.

II – Les formations entamées avant le 1^{er} septembre 2018 et la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par l'arrêté du 29 juin

2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social.

III – L'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la

nomenclature des niveaux de formation est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 13. – Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

omolei de la rrepublique mangaise

Fait le 22 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : http://solidarites-publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : http://sol

sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/bulletins-officiels/article/-bulletin-

officiel-sante-protection-sociale-solidarites). Elles peuvent être consultées sur le site du ministère

des	solid	darités	et	de	la	santé	à	l'adresse	suivante :	http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-
cond	cours	/les-m	<u>etie</u>	rs-d	u-tr	avail-s	oci	<u>al/</u> .		

Annexes

Annexe 1 - Référentiel professionnel

1 – Définition de la profession et du contexte de l'intervention

L'assistant de service social est un professionnel du travail social. Il exerce dans le cadre d'un mandat et de missions institutionnelles. Il mène des interventions sociales, individuelles ou collectives, en vue d'améliorer par une approche globale et d'accompagnement social les conditions de vie des personnes et des familles.¹

Les assistants de service social et les étudiants se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à l'article L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'assistant de service social intervient dans une démarche éthique et déontologique, dans le respect de l'altérité et de la singularité de la personne et du collectif. Il instaure une relation visant à favoriser la participation des personnes dans l'accompagnement social individuel et collectif.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'assistant de service social accomplit des actes professionnels engageant sa responsabilité par ses choix et ses prises de décision, qui tiennent compte de la loi, des politiques sociales et de l'intérêt des personnes.

Conditions d'exercice et modalités d'intervention

L'assistant de service social contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes, avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Dans ce cadre, l'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;
- développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société ;
- mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

Son intervention vise autant l'autonomie que l'inclusion sociale, le maintien ou le développement des solidarités ou des liens sociaux, l'éducation à la citoyenneté.

Rôle et fonctions

L'assistant de service social évalue, analyse la situation de la personne et coconstruit un plan d'actions négocié et contractualisé. Dans le cadre de l'évaluation, il identifie les ressources du territoire pour orienter la personne vers les partenaires adaptés.

¹ Références: Code de l'action sociale et des familles: articles L. 411-1, D. 451-29 et D. 451-29-1

Il intervient soit en individuel (intervention sociale d'aide à la personne), soit en collectif (travail social collectif). En fonction de son cadre institutionnel, dans les limites de son cadre d'intervention et de ses missions, l'assistant de service social est amené à élaborer et conduire des projets d'accompagnement social.

Selon son contexte d'exercice, l'assistant de service social travaille au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et est en lien avec des partenaires du territoire.

Il initie, participe, pilote des actions collectives et de groupes, dans une dynamique d'équipe, de partenariat et de réseau en favorisant l'implication des personnes.

Il promeut des actions de prévention et participe au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants. En fonction de ses missions et du cadre institutionnel, l'assistant de service social peut être amené à effectuer des visites à domicile et des accompagnements extérieurs.

Par une posture de veille professionnelle, l'assistant de service social développe une expertise en matière de politiques sociales et de lutte contre les exclusions et les discriminations.

Il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie. Il exerce un rôle de conseil auprès d'institutions, d'autres professionnels, d'élus, de partenaires...

Il continue à se former tout au long de sa vie professionnelle pour développer ses connaissances et ajuster sa pratique aux évolutions sociétales.

Dans un but de transmission de connaissances et savoir-faire professionnels, et après l'acquisition d'une expérience significative, le professionnel participe au processus de professionnalisation y compris en exerçant des fonctions de référent professionnel auprès des personnes en formation (initiale ou continue) en lien avec les établissements de formation.

Public concerné et champs d'intervention

Public: Tout public quelle que soit la situation.

Employeurs : Collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics, les trois fonctions publiques (État, Hospitalière, Territoriale)...

Politiques sociales : Protection de l'enfance, insertion sociale et professionnelle, protection sociale, protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance (ASE), santé, médico-sociale...

Lieux d'intervention: Conseil départemental, centre communal ou intercommunal d'action sociale, commune, mission locale, Pôle emploi, Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), Caisse d'allocations familiales (CAF), Caisse de Mutualité sociale agricole, hôpitaux, établissements médico-sociaux, EHPAD, milieu scolaire, entreprises...

1.2 – Référentiel Fonctions/Activités

Accueil et écoute	L'assistant de service social accueille les personnes. Centré sur la
des personnes	demande des personnes, il utilise des techniques d'entretien spécifiques pour recueillir leurs attentes et leurs besoins et comprendre la situation. En instaurant un cadre confidentiel à l'accueil des personnes, il crée une relation de confiance pour favoriser leur expression :
	 accueillir les personnes dans le respect de la confidentialité instaurer une relation de confiance avec la personne recueillir l'expression des personnes en utilisant des techniques d'entretien analyser les demandes des personnes pour comprendre la situation

Évaluation, conseil et orientation

L'assistant de service social évalue les attentes et les besoins des personnes pour identifier les réponses adaptées à leur situation et à leurs capacités d'agir. Il dispense les informations et les conseils nécessaires pour une évolution positive des situations. Il propose des relais lorsque les situations le justifient :

- évaluer la situation des personnes en tenant compte de leurs potentialités et de leur environnement
- informer les personnes sur leurs droits et les dispositifs ou services adaptés à leur situation
- conseiller les personnes sur les actions ou démarches à entreprendre pour améliorer leur situation

Accompagnement social individuel

- orienter les personnes vers les interlocuteurs ou les services appropriés

L'assistant de service social construit avec les personnes un projet d'accompagnement social s'inscrivant dans la durée et visant à favoriser leur autonomie. Dans ses propositions, il prend en compte les potentialités des personnes et celles de leur entourage, ainsi que les moyens d'intervention des diverses institutions. Il recherche l'adhésion des personnes pour la mobilisation des ressources à disposition. Tout au long de l'accompagnement, il évalue avec les personnes l'évolution de leur situation pour ajuster les actions engagées. Dans l'intérêt des personnes et dans le respect du droit et de la réglementation en vigueur, il transmet des éléments d'information relatifs à la situation et nécessaires au déroulement de l'accompagnement :

- apporter un soutien en mobilisant les ressources propres de la personne et celles de son environnement
- élaborer avec la personne un plan d'actions pour mener l'accompagnement social individuel
- mobiliser les réseaux de partenaires appropriés
- assurer un rôle d'interface entre les personnes et les acteurs concernés par les situations
- mettre en œuvre le plan d'actions en évaluant en continu avec la personne l'évolution de sa situation
- ajuster avec la personne le plan d'actions
- communiquer et transmettre les informations strictement nécessaires à l'évolution de la situation

Accompagnement social collectif

L'assistant de service social impulse des projets et soutient des initiatives collectives en faveur des personnes souhaitant s'inscrire dans une dynamique de partage autour de préoccupations communes. Il réalise un diagnostic partagé avec les personnes ou les partenaires pour définir le projet et mobilise différentes méthodologies d'intervention collective en les adaptant au contexte des situations rencontrées et aux territoires. L'accompagnement social collectif vise à la promotion et à l'autonomie des personnes dans leur environnement et sur leur territoire :

- élaborer avec les personnes les projets d'accompagnement social collectif
- mettre en œuvre avec les personnes les projets d'accompagnement social collectif en les évaluant en continu
- mobiliser les ressources des personnes
- mobiliser les réseaux de partenaires appropriés sur le territoire
- assurer le lien entre les personnes et les acteurs concernés par les situations
- ajuster les projets d'accompagnement social collectif avec les personnes
- communiquer et informer sur les projets d'accompagnement social collectif

Conseil au développement des politiques sociales et territoriales

L'assistant de service social propose son expertise à partir de ses connaissances des problématiques sociales, des politiques sociales et territoriales et de leur application. Il est force de propositions auprès des instances locales afin de développer des actions spécifiques et innovantes liées à son domaine d'intervention. Il s'appuie sur un réseau pluriprofessionnel et pluridisciplinaire pour élaborer ses contributions.

- mettre en place une démarche de veille professionnelle documentaire législative et réglementaire en matière de problématiques sociales et de politiques publiques
- contribuer à la réalisation de diagnostics sociaux au niveau d'une institution ou d'un territoire
- apporter un appui spécifique à l'intervention de divers partenaires ou des professionnels du champ éducatif, social ou médico-social

Intervention professionnelle en travail social

Compétences	Indicateurs de compétences
Instaurer une relation d'aide dans le respect de la singularité de la personne	 Mener un entretien d'aide dans le respect de la singularité Utiliser des techniques de communication appropriées Identifier les spécificités de la personne Adapter son mode de communication aux personnes et au contexte Favoriser l'expression de la personne Mesurer et gérer son implication personnelle Mesurer et gérer l'impact émotif de la situation
Favoriser l'expression de connaissances et de savoirs liés au parcours de la personne	 Instaurer un climat de confiance Favoriser l'expression de la personne Favoriser l'expression d'une demande de la personne Adapter sa communication à la personne et au contexte Savoir communiquer en langue étrangère
Recueillir des informations pertinentes sur la situation de la personne	 Utiliser les techniques d'observation Utiliser les techniques d'écoute Utiliser les techniques d'entretien Recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation Favoriser l'émergence d'une demande Recueillir les attentes et les besoins de la personne
Analyser la demande et les besoins de la personne	 Contextualiser la demande Analyser les élément recueillis en lien avec la demande Identifier les aspirations et les potentialités de la personne Partager l'analyse avec la personne Clarifier les difficultés et les aspirations de la personne Tenir compte de la demande explicite, voire implicite, de la personne
Évaluer une situation globale dans sa complexité	 Recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation Tenir compte du contexte de la situation Repérer et analyser la complexité d'une situation Identifier les potentialités de la personne S'appuyer sur les ressources de la personne et son environnement Définir avec les personnes les axes d'intervention possibles au regard de leur situation globale et du territoire Évaluer la notion de risques Inscrire l'analyse d'une situation complexe dans un plan d'actions
Co construire un projet d'accompagnement avec la personne concernée dans une approche globale de la situation	 Co construire un plan d'actions sur la base d'objectifs négociés et formalisés avec la personne Identifier et coopérer avec les acteurs locaux ou du territoire dans le respect du secret professionnel Utiliser des techniques relationnelles appropriées Mettre en œuvre des stratégies Agir dans le respect des règles déontologiques Ajuster sa posture en fonction des caractéristiques de l'environnement, des enjeux de la situation et de la personne Accompagner l'évolution de la situation de la personne

Compétences	Indicateurs de compétences			
Mobilier les ressources de la personne et de son environnement	 Comprendre les motivations de la personne Prendre en compte les ressources de la personne et celles de son environnement Développer la capacité d'agir de la personne Identifier et coopérer avec des acteurs à tous les échelons territoriaux Recueillir et analyser des données territoriales qualitatives et quantitatives 			
Contribuer à la mise en œuvre du plan d'actions	 Tenir compte du rythme de la personne Hiérarchiser les priorités du projet d'accompagnement Mobiliser les dispositifs adaptés à la situation de la personne 			
Conseiller les personnes	 Identifier avec la personne les axes d'intervention possibles Mobiliser les ressources et les potentialités de la personne S'assurer de la compréhension par la personne des perspectives possibles Proposer des actions adaptées aux besoins de la personne en lien avec les ressources disponibles Mettre en relation la personne avec des institutions et services adaptés Favoriser le développement de la capacité d'agir de la personne 			
Mettre en place une	- Évaluer les enjeux de l'action mise en œuvre			
démarche d'évaluation	- Définir des indicateurs d'évaluation			
continue et ajuster son	- Évaluer le plan d'actions au cours de sa réalisation			
plan d'actions	- Mesurer les effets de l'intervention en continu avec la personne			
S'inscrire dans une dynamique de	- Analyser les atouts et limites d'un territoire en lien avec une problématique identifiée			
développement social	- Identifier et comprendre les missions, les fonctions, les enjeux des			
developpement social	partenaires interinstitutionnels du territoire			
	- Mobiliser les acteurs dans le cadre d'un diagnostic de territoire - Articuler les enjeux de chacun dans un cadre concerté et en complémentarité - Contribuer aux travaux d'une équipe projet			
Identifier une	- Analyser les différents éléments constitutifs d'une problématique			
problématique commune	commune à un groupe sur un territoire			
à un groupe sur un	- Recueillir les attentes des personnes concernées par des			
territoire	préoccupations communes - Faire émerger les demandes d'un public			
	- Identifier les besoins des personnes et d'un groupe dans une			
	institution ou sur un territoire			
	- Utiliser les outils d'enquête et d'analyse adaptés			
Co-construire un projet	- Favoriser l'expression des attentes de chacun			
d'accompagnement social	- Hiérarchiser les priorités identifiées avec le groupe			
collectif	 Définir les objectifs du projet d'accompagnement social collectif Accompagner les personnes dans l'élaboration de projets collectifs 			
	- Accompagner les personnes à s'organiser dans un groupe			
	- Formaliser le projet d'accompagnement social collectif			
	- Mobiliser les ressources des personnes, de leur environnement et			
	du territoire			
	 Identifier et coopérer avec les acteurs locaux ou du territoire Argumenter et valoriser l'intérêt du projet dans sa dimension 			
	collective			

Compétences	Indicateurs de compétences
Mobiliser les ressources des personnes	 Identifier les ressources propres de chacune des personnes Valoriser les ressources identifiées des personnes Prendre en compte les ressources individuelles pour le projet collectif Soutenir les initiatives collectives
Accompagner et co-animer la mise en œuvre d'une intervention collective en favorisant la participation des personnes	 Impulser des projets d'action collective Créer les conditions de la participation des personnes à la mise en œuvre d'un projet collectif Développer la capacité d'agir des personnes Animer dans une démarche participative Réguler les relations au sein d'un groupe Créer des supports adaptés avec le groupe
Évaluer et réajuster l'intervention collective avec les personnes et les groupes	 Mettre en place une démarche d'évaluation continue Construire des indicateurs d'évaluation au regard des objectifs du projet Associer l'ensemble des acteurs à l'évaluation d'un projet d'accompagnement social collectif Évaluer les résultats de l'action et les effets du processus d'intervention Réajuster l'action tout au long de la démarche

Analyse des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social

Compétences	Indicateurs de compétences		
Observer et analyser l'environnement social, familial et territorial de la personne ou d'un groupe dans une approche globale et pluridisciplinaire	 Utiliser les techniques d'observation Recueillir, analyser et exploiter des données Croiser les données recueillies Concevoir des indicateurs de changement de situation Objectiver les éléments d'observation Anticiper les évolutions de la situation de la personne et de son environnement Identifier les ressources de l'environnement de la personne Analyser une situation complexe Repérer les dynamiques interinstitutionnelles sur un territoire 		
Élaborer un diagnostic partagé avec les personnes, les groupes et les acteurs du territoire	 Identifier les différents niveaux d'intervention des acteurs sur un territoire Mobiliser les acteurs dans le cadre d'un diagnostic de territoire Mettre en lien des constats avec l'environnement social et économique Participer à l'élaboration d'un diagnostic Mettre en valeur les résultats d'un diagnostic Formaliser et restituer les éléments recueillis Négocier les priorités d'action avec tous les partenaires adaptés et formuler des objectifs 		
Contribuer à l'élaboration d'un diagnostic partagé social et territorial	 Développer le travail de mutualisation et de coopération sur un territoire Contribuer à la production de connaissances à l'usage des acteurs Mettre en œuvre de manière concertée la réalisation de diagnostics sociaux au niveau de l'institution et du territoire 		
Contribuer au développement de l'innovation sociale	 S'inscrire dans des expérimentations Partager et questionner les pratiques Mettre en perspective sa créativité pour des pratiques innovantes Mutualiser les pratiques 		
Développer et transférer ses connaissances professionnelles	 Transmettre des valeurs et méthodes professionnelles et les traduire dans les pratiques Co-animer des groupes de travail pluridisciplinaire Communiquer ses analyses Contribuer à une connaissance partagée des problématiques d'un territoire Rechercher et partager de l'information y compris en langue étrangère 		
Assurer une veille professionnelle	 Actualiser ses connaissances sur les politiques publiques et questions sociales Organiser une veille professionnelle Formaliser ses observations et ses analyses sur les problématiques sociales Anticiper une potentielle évolution des problématiques individuelles ou territoriales Analyser l'évolution des problématiques sociales en lien avec le contexte sociétal Analyser des problématiques de territoire dans une approche globale Conceptualiser ses pratiques professionnelles 		

Communication professionnelle

Compétences	Indicateurs de compétences
Établir une relation professionnelle dans un cadre éthique et déontologique	 Se présenter et présenter son service, son établissement, son institution Assurer un accueil adapté dans le cadre de ses missions S'assurer des conditions favorables d'accueil en toute confidentialité
Représenter le service, l'établissement, l'institution	 Se situer dans une institution et son projet Se présenter et présenter son service, son établissement, son institution
Adapter sa communication professionnelle écrite et orale en fonction de l'interlocuteur et du destinataire	 Élaborer sa communication écrite et orale en fonction des objectifs visés et des interlocuteurs Réaliser une communication pour aider à la prise de décision Argumenter des propositions
Élaborer, gérer et transmettre une information dans le respect du secret professionnel	 Recueillir et sélectionner de l'information adaptée au destinataire Transmettre des informations adaptées à la situation de la personne dans le cadre du secret professionnel Informer les personnes sur leurs droits, dispositifs et services Informer sur l'accès aux droits Identifier les canaux de communication adaptés à la situation de la personne Traiter et conserver des informations
Rédiger des écrits professionnels	 Identifier les différents types d'écrits et savoir les élaborer Mettre en adéquation les types d'écrits, les objectifs visés et les destinataires Rédiger des écrits adaptés aux destinataires par rapport aux situations
Concevoir et diffuser une communication adaptée sur le projet d'accompagnement collectif	 Identifier les informations à communiquer dans le cadre du projet d'accompagnement collectif et dans le respect du secret professionnel Concevoir des supports de communication Utiliser les canaux de communication adaptés au projet d'accompagnement collectif
Appréhender et mobiliser l'environnement numérique	 Utiliser les outils bureautiques et numériques Utiliser les différents modes de communication pour partager l'information dans le respect des personnes et du cadre réglementaire Exercer une veille sur les usages numériques

Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux

Compétences	Indicateurs de compétences
Développer les dynamiques institutionnelles et interinstitutionnelles	 Identifier les relations institutionnelles et interinstitutionnelles sur un territoire Mobiliser les dynamiques institutionnelles et interinstitutionnelles Développer les liens entre institutions et en mesurer les enjeux Savoir être force de propositions
Développer des actions partenariales et en réseau	 Constituer et animer un réseau d'acteurs Travailler en réseau Mettre en relation la personne avec des interlocuteurs adaptés Partager son analyse avec les personnes, l'équipe et avec les partenaires adaptés dans le respect du secret professionnel Identifier et analyser les enjeux d'un travail partenarial Identifier les partenaires interinstitutionnels et les réseaux d'acteurs à tous les échelons territoriaux Coopérer avec les partenaires interinstitutionnels et les réseaux d'acteurs à tous les échelons territoriaux Argumenter et valoriser l'intérêt du projet dans sa dimension collective Analyser les atouts et limites d'un territoire en lien avec une problématique Analyser les positionnements et les stratégies des acteurs
Partager ses connaissances au sein d'une équipe et d'un réseau d'acteurs pluriprofessionnels et pluridisciplinaires	 Mutualiser sa réflexion et sa pratique avec les professionnels de son institution et les acteurs du champ éducatif, social et médico- social Savoir être force de propositions auprès des instances locales
S'inscrire dans un travail d'équipe	 Coopérer avec d'autres professionnels de son service, solliciter leurs avis, leurs connaissances, leurs compétences Transmettre ses observations et analyses Confronter ses observations et ses analyses
Coordonner les acteurs contribuant au plan d'actions	 Animer un réseau de professionnels Mobiliser les acteurs et favoriser une dynamique collective Décoder les positionnements et les stratégies de l'ensemble des acteurs institutionnels et interinstitutionnels Coordonner des actions partenariales autour d'une situation individuelle
Assurer un rôle de médiation	 Mettre en œuvre les techniques de médiation Utiliser les techniques de gestion des conflits Négocier avec les personnes, les services et les institutions Assurer un rôle d'interface entre les personnes, les services et les institutions Réguler les rapports entre les membres d'un groupe
Promouvoir l'accès aux droits, services et dispositifs	 Informer sur l'accès aux droits Informer les personnes sur leurs droits, dispositifs et services

Annexe 2 - Référentiel de formation

Le référentiel de formation est constitué de quatre domaines de formation :

DF1: Intervention professionnelle en travail social

DF2 : Analyse des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social

DF3: Communication professionnelle en travail social

DF4 : Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux

Ces quatre domaines de formation sont traversés par l'unité de formation « initiation à la méthode de recherche » recouvrant les contenus suivants :

- Les étapes de la démarche de recherche (question de départ, problématique, hypothèses de recherche, choix du terrain et de la méthodologie, retranscription des matériaux, analyse de contenu).
- Enquête de terrain et techniques de recueil des données (entretiens, observations, questionnaire, etc.).
- Techniques de recherches bibliographiques.
- Analyse des situations en s'appuyant sur un cadre théorique et des concepts.
- Réflexivité sur la démarche de recherche et auto-analyse de sa pratique et de sa place de professionnel.

Domaine de formation 1 : Intervention professionnelle en travail social – 650 heures					
Connaissa	nces théoriques	Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel		
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation		
Histoire des métiers du travail social et de l'intervention sociale	L'approche sociohistorique du travail social L'histoire des métiers du travail social Les grands courants pédagogiques Les fondements historiques du travail social L'éthique et les valeurs en travail social L'évolution du travail social Les théories de l'intervention sociale Le métier d'assistant de service social Les approches et comparaisons européennes et internationales L'accès aux droits	Démarches participatives Méthodologie de projet Méthodes et techniques de recueil de données : l'observation, l'entretien Méthodologie d'intervention ASI (Accompagnement Social Individuel) Méthodologie d'intervention ISIC (Intervention Sociale d'Intérêt Collectif) : travail social de groupe, travail social de groupe, travail social communautaire, développement social Méthodes et techniques d'animation de groupes, de réunions Techniques de médiation Méthodes et techniques d'évaluation	Élaboration d'une posture éthique et déontologique Le secret professionnel L'accueil en service social La relation d'aide en service social Le traitement de l'urgence L'assistant social dans l'institution Analyse de la pratique professionnelle, réflexivité La participation		
Champs d'intervention de l'assistant de service social	Le développement de l'autonomie La prévention La médiation	Techniques d'évaluation de l'impact du projet, de l'action au niveau local, territorial Méthodes d'approches et de comparaisons des pratiques européennes et internationales			
La personne	Les processus de développement de la personne Les processus de socialisation, d'intégration, d'insertion, d'inclusion sociale				

	La paracura
	Le parcours
	La construction identitaire
	La notion de genre
	La personne en situation de handicap
Le groupe	Les formes de groupes
	La dynamique de groupe et les interactions dans le groupe
	Les groupes d'appartenance
	L'animation de groupe
	La régulation
	La médiation
La société	La participation de la personne, de la famille et du groupe
	La citoyenneté
	Les représentations sociales
	Les dimensions interculturelles
	Les phénomènes de violences
	Les violences faites aux femmes
La relation d'aide	Le contrat en travail social
	La demande, la non- demande, l'aide et l'aide contrainte, les besoins, les motivations
	Le projet personnel
	L'aide psychosociale
	Les enjeux de la relation d'aide

Domaine de formation 2 : Analyse des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social – 574 heures

	nces théoriques	Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel		
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation		
Questions sociales et évolution des problèmes sociaux	L'évolution historique des questions sociales Les courants de pensées de l'action sociale Les approches nationale et internationale Les approches institutionnelles et	Méthodes et techniques d'observation, d'entretien, de questionnaire Méthodes et techniques de recherche documentaire et de veille professionnelle	Analyse du positionnement professionnel en intervention sociale Élaboration d'une posture éthique Analyse et partage des pratiques et des connaissances Les risques		
Les	innovations sociales La personne et ses droits Les cultures et		psychosociaux		
représentations sociales	l'interculturalité Les normes et discriminations				
Les différents publics	La connaissance des publics Les caractéristiques et spécificités Les attentes Les besoins				
Le territoire	Les notions d'espace, de territoire, d'environnement Le rural, l'urbain, le rurbain La transition écologique, le développement durable				

Domaine de formation 3 : Communication professionnelle en travail social – 248 heures			
Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation
Théories de la communication Communication en travail social	Les modèles de communication et d'information Les processus de communication Cadre réglementaire lié à la communication et au partage d'informations Droit des personnes La communication professionnelle formelle et informelle La circulation et le partage de l'information : traitement des données à caractère personnel L'usage et les pratiques du numérique en travail social L'usage et les pratiques du numérique par les publics Le traitement des données à caractère personnel	Méthodologie d'élaboration des écrits professionnels Méthodes et techniques de communication orale Supports de communication, de transmission et de partage de l'information (oral, écrit, numérique et multimédia) Traitement de l'information (analyse, interprétation, exploitation) La formalisation des écrits en travail social	Éthique de la communication Informatique et respect des libertés individuelles Secret professionnel dans la communication orale et écrite Participation de la personne dans la communication orale et écrite Engagement du professionnel dans la représentation du service, de l'établissement et de l'institution
	Les règles déontologiques Le secret professionnel et les règles de confidentialité		
Cadre institutionnel de la communication	Les organisations L'analyse des fonctionnements institutionnels		

Les acteurs : statuts, rôles, fonctions,	
enjeux, liens, places	

Écrits professionnels	Les aspects juridiques et réglementaires des écrits professionnels Les types d'écrits
Les réunions	Les types de réunions L'analyse et le fonctionnement
Langue vivante étrangère	La communication en langue vivante étrangère dans le cadre professionnel
	La compréhension d'un texte professionnel en travail social

Domaine de formation 4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux – 268 heures			
Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de	Contenus de formation	Contenus de	Contenus de formation
formation		formation	
Histoire, missions, fonctionnement des institutions du travail social Histoires et évolutions des politiques sociales	L'organisation administrative et politique de la France et de l'Europe Les perspectives européenne et internationale des politiques sociales Les compétences des collectivités territoriales et des services de l'État Le cadre institutionnel, administratif, juridique et politique relatif à l'action sociale et au service social Les établissements et les services de l'action sociale, médico-sociale et éducative Les politiques sociales, médico-sociales, éducatives, d'insertion, politiques transversales Les perspectives européenne et internationale des politiques sociales Les acteurs et institutions des politiques sociales Les cadres juridiques d'intervention de l'assistant de service social Les dispositifs de droits communs et spécifiques La protection de l'enfance	Méthodes et outils d'analyse territoriale Méthodes et outils pour les relations partenariales Méthode et techniques d'évaluation des projets partenariaux et de réseaux Techniques et recherche documentaire et de veille professionnelle Techniques d'intervention en médiation Démarches et outils favorisant la participation Le Code de l'action sociale et des familles (droit de établissements et services médicosociaux, droits des personnes)	Le secret professionnel Élaboration d'une posture éthique Analyse des pratiques professionnelles, réflexivité Positionnement professionnel dans les relations institutionnelles, interinstitutionnelles et partenariales Positionnement professionnel dans la représentation du service, de l'établissement et de l'institution

Partenariats et	La culture d'institution et
Réseaux	la culture professionnelle
	La coopération et la médiation
	interinstitutionnelle en travail social
	L'approche territoriale
	des partenariats et des réseaux
	Les partenaires publics et privés et leurs compétences
	Les modalités de formalisation du partenariat
	Les modalités de formalisation des réseaux
L'équipe	Le rôle et la place des différents professionnels
	Le fonctionnement de l'équipe
	Les interactions et les stratégies en équipe
	Les risques psychosociaux
Différentes formes de médiation	Les contextes d'intervention en médiation
	La négociation
	La décision
Introduction au droit	Le droit de l'action sociale et des familles
	Le droit de la santé publique
	Le droit civil et pénal
	Le droit du travail
	Les droits des étrangers
	Les droits fondamentaux de l'enfant

Annexe 3 - Objectifs des périodes de formation pratique

1 – Rappel de la volumétrie globale du parcours de formation

1740 h	1820 h de formation pratique
	52 semaines

2 – Tableau récapitulatif de la formation pratique et de ses objectifs

Les périodes de formation pratique réaffirment de façon concrète la dimension professionnelle du dispositif de formation. Elles contribuent à la professionnalisation des étudiants par l'acquisition de compétences construites grâce à la confrontation accompagnée aux réalités du terrain. Les situations pratiques participent au même titre que la formation théorique à l'apprentissage de l'exercice du métier.

Déroulement de la formation pratique	Objectifs généraux
1ère période de formation pratique :	Les objectifs de cette première période de formation pratique sont :
Au moins 8 semaines à réaliser au cours des deux premiers semestres	- Appréhender les missions d'un service, d'un établissement, d'une institution et du service social.
Cette période peut être scindée en 2 fois quatre semaines.	- Identifier les fonctions et les activités de l'assistant de service social.
Elle peut se dérouler sur 2 sites qualifiants	- Repérer les caractéristiques d'un territoire et ses acteurs.
La totalité de la formation pratique s'effectue auprès d'un référent professionnel titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social	Repérer les spécificités du public accueilli ou accompagné.Confirmer son projet professionnel.

2^{ème} et 3^{ème} périodes de formation pratique d'une durée globale de 44 semaines

Les périodes de formation portent de façon équivalente sur l'accompagnement individuel et l'intervention sociale d'intérêt collectif.

Ces périodes peuvent se dérouler sur 2 ou 3 sites qualifiants.

La formation pratique portant sur l'accompagnement individuel s'effectue obligatoirement auprès d'un référent professionnel titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social.

Il est fortement conseillé, sur la globalité de la volumétrie dédiée au deuxième et troisième périodes de formation pratique, qu'un volume suffisamment conséquent soit prévu sur un même site qualifiant pour garantir la construction effective de la professionnalité.

La finalité de ces périodes de formations pratiques est l'acquisition de compétences en lien avec le référentiel professionnel, la construction d'une identité et d'un positionnement professionnel. En mobilisant les connaissances théoriques dans les situations rencontrées sur le site qualifiant, ces périodes de formation visent à :

- Mettre en œuvre la méthodologie d'intervention sociale individuelle ou collective.
- Analyser sa posture professionnelle dans la mise en œuvre des méthodologies d'intervention.
- S'inscrire dans un travail d'équipe.
- Appréhender les enjeux et les logiques institutionnelles et interinstitutionnelles partenariales et de réseaux sur un territoire donné.
- Identifier les caractéristiques et spécificités des publics accueillis ou accompagnés.
- Créer les conditions de mise en œuvre de la relation d'aide.
- Créer les conditions de mobilisation de la personne ou du groupe accueillis ou accompagnés.
- Élaborer une communication professionnelle dans le respect des règles relatives au secret professionnel.
- Créer, utiliser des outils de communication internes et externes.
- Organiser une veille en lien avec les situations rencontrées sur le site qualifiant.
- Mettre en œuvre les dispositifs de politiques publiques.

Annexe 5 - Référentiel de certification

DC 1 : Intervention professionnelle en travail social		
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :	
	- mettre en œuvre les méthodologies d'intervention	
	- mobiliser les connaissances théoriques en lien avec l'intervention sociale	
	- analyser son intervention professionnelle	
Intitulé de l'épreuve :	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective	
Définition de l'épreuve :	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la formation pratique de deuxième année	
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation	
	Présentation écrite et soutenance orale individuelle	
	Écrit de 10 à 12 pages	
	Coefficients : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1	
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes	
	Présentation : 10 minutes	
	Échanges : 20 minutes	
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur	

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :	
	- mettre en œuvre les méthodologies d'intervention	
	- mobiliser les connaissances théoriques en lien avec l'intervention sociale	
	- analyser son intervention professionnelle	
Intitulé de l'épreuve	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective	
Définition de l'épreuve	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la formation pratique de troisième année (mode d'intervention non présenté en semestre 4)	
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Présentation écrite et soutenance orale individuelle Écrit de 10 à 12 pages Coefficients : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1	
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes	
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur	

Certification du DC 1 : moyenne des 4 notes

DC 2 : Analyse des question sociales et de l'intervention professionnelle en travail social		
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :	
	- comprendre une question sociale sur un territoire donné	
	- mettre en œuvre la méthodologie de diagnostic partagé social et territorial	
	- analyser son intervention dans le mise en œuvre	
Intitulé de l'épreuve	Présentation d'un diagnostic social territorial	
Définition de l'épreuve	Dossier élaboré individuellement ou collectivement à partir du repérage d'une problématique sociale territoriale : construction d'un diagnostic partagé (observation, analyse et perspectives).	
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation	
	Présentation d'un dossier	
	Écrit de 10 à 12 pages	
	Coefficients : - Écrit : 1	
Durée de l'épreuve		
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur	

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :
	·
	Objectifs généraux
	- analyser une question sociale ou un questionnement professionnel en montrant l'articulation entre théorie et pratique
	- mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche
	- prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain.
	Objectifs spécifiques
	- questionner, comprendre et analyser une question sociale à partir d'une intervention professionnelle de terrain
	- construire une posture réflexive sur sa pratique professionnelle
	- présenter et argumenter des perspectives et un positionnement professionnels
Intitulé de l'épreuve	Mémoire de pratique professionnelle
Définition de l'épreuve	Le mémoire de pratique professionnelle doit montrer l'appropriation des compétences à mettre en œuvre dans l'exercice du métier et la mobilisation de compétences méthodologiques et de connaissances en sciences humaines et sociales au service des pratiques professionnelles du travail et de l'intervention sociale.
Cadre et lieu de l'épreuve	Épreuve en centre d'examen organisée par la DRJSCS
	Document de 40 à 45 pages (hors annexes)
	Coefficients : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1
	Le mémoire est noté par les membres du jury avant la soutenance. La note est attribuée avant l'audition du candidat.
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 40 minutes
	Présentation : 10 minutes
	Échanges : 30 minutes
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Certification du DC 2 : moyenne des 3 notes

DC 3 : Communication professionnelle en travail social		
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :	
	- adapter sa communication à un destinataire cible	
	- mobiliser des supports de communications adaptés	
	- argumenter ses choix de communication	
Intitulé de l'épreuve	Élaboration d'une communication professionnelle	
Définition de l'épreuve	Á partir du dossier du diagnostic social territorial, élaboration d'une communication professionnelle à un destinataire cible.	
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation	
	Coefficient : Soutenance orale : 1	
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes	
	Présentation : 10 minutes	
	Échanges : 20 minutes	
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur	

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : - communiquer par écrit un acte professionnel dans le respect de la déontologie - adapter sa communication écrite à un destinataire cible
Intitulé de l'épreuve	Étude de situation
Définition de l'épreuve	Étude de situation à partir d'une situation construite par le centre de formation visant la rédaction d'une note sociale, d'un rapport d'évaluation, d'un compte rendu d'accompagnement destiné au dossier social
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Coefficient : Épreuve écrite : 1
Durée de l'épreuve	4 heures
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Certification du DC 3 : moyenne des 2 notes

DC 4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux			
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :		
	- analyser un environnement institutionnel et partenarial		
	- se positionner dans un travail d'équipe et de partenariat		
	- mobiliser les différentes ressources de l'environnement institutionnel et partenarial		
Intitulé de l'épreuve	Analyse d'une situation partenariale		
Définition de l'épreuve	Note d'analyse d'une situation partenariale à partir d'une intervention sociale issue de la formation pratique de deuxième ou troisième année.		
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation		
	Écrit : 8 à 10 pages		
	Coefficient : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1		
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes		
	Présentation : 10 minutes		
	Échanges : 20 minutes		
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur		

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à :		
	- étudier et analyser les politiques sociales		
	- se positionner dans un travail partenarial		
Intitulé de l'épreuve	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales		
Définition de l'épreuve	Devoir sur table portant sur les connaissances des politiques sociales et élaboration d'une proposition d'action partenariale.		
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation		
	Coefficient : Écrit : 1		
Durée de l'épreuve	4 heures		
Examinateurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire		

Certification du DC 4 : moyenne des 3 notes

Décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

JORF du 23 août 2018 - texte n°18

NOR: SSAA1812294D

Publics concernés : directeurs d'un établissement de formation en travail social dispensant une formation préparant à un diplôme du travail social.

Objet : organisation des formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'État du travail social conférant le grade de licence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code l'action sociale et des familles relatives aux diplômes du travail social s'agissant du contrôle de la formation, de la validation des acquis de l'expérience et de l'agrément des établissements de formation.

Références: le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'éducation et des décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1 et L.451-4;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.335-6;

Vu le décret n°97-1189 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vue le décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, notamment son article 3;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1.

Le chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 451-3:

- a) Au I, les mots : « être titulaire soit d'un diplôme » sont remplacés par les mots : « être titulaire d'un diplôme » et les mots : «, soit d'un diplôme des formations sanitaires ou sociales inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau II » sont supprimés ;
- b) Au II, le deuxième alinéa est supprimé;
- c) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Ils doivent également ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire. » ;
- 2° Le premier alinéa du I de l'article R. 451-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et, pour les diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, un contrôle de la formation. » ;
- 3° Avant l'article D. 451-29, il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :
- « Paragraphe 1
- « Dispositions communes
- « Art. R. 451-28-3. Les établissements qui souhaitent dispenser une formation aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence adressent une demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et des affaires sociales.
- « L'autorisation d'ouverture est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en fixe la durée. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. » ;
- 4° Les articles R. 451-32 à R. 451-36 sont abrogés.

Art. 2.

Les personnes occupant l'une des fonctions mentionnées aux I et II de l'article R. 451-3 du code de l'action sociale et des familles dans un établissement de formation à la date de publication du présent décret sont réputées satisfaire aux conditions prévues à ces mêmes I et II dans leur rédaction issue du présent décret. Elles peuvent également exercer des fonctions similaires dans un autre établissement de formation.

Art. 3.

Le 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

1	Autorisation d'ouverture des formations conduisant aux diplômes du travail social conférant le grade de licence.	Article R.451-28-3
---	--	--------------------

Art. 4.

L'article 3 du décret du 13 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Après la première phase du deuxième alinéa du I, il est inséré la phrase suivante : « Cette durée est de trois ans pour les établissements préparant aux diplômes visés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du même code. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante : « Cette durée est de trois ans pour les établissements préparant aux diplômes visés aux articles D.451-29, D.451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du même code. » ;

3° Au troisième alinéa du II, les mots : « cette durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « la durée déterminée en application de l'alinéa précédent ».

Art. 5.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

Par le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

JORF du 23 août 2018 - texte n°19

NOR: SSAA1816490D

Publics concernés: étudiants poursuivant une formation en travail social menant à l'un des cinq diplômes d'État suivants: diplôme d'État d'assistant de service social, diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, diplôme d'État d'éducateur spécialisé, diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale; chefs ou directeurs d'un établissement de formation en travail social dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social.

Objet : organisation des formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'État du travail social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie des dispositions concernant les diplômes de travail social relatives au contrôle de la formation, à la validation des acquis de l'expérience et à l'agrément des établissements de formation.

Il précise les dispositions relatives au socle commun des formations du travail social et définit l'organisation des formations en vue de l'obtention des diplômes d'État du travail social qui confèrent le grade de licence. Ce socle commun a notamment pour finalité de faciliter la construction des parcours professionnels tout au long de la vie.

Il précise que les formations engagées avant le 1^{er} septembre 2018, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret, et que les étudiants s'inscriront aux formations telles que modifiées par ce décret à compter de la rentrée 2018, en vue d'une délivrance des diplômes en 2021, à l'exception de la formation du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale pour lequel les nouvelles modalités mises en place par le texte sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020.

Références: le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'éducation et des décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1 et R. 451-1 à D. 451-104 :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, D. 612-32-2 et D. 676-1;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 :

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20^e commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu les avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et du 25 mai 2018,

Décrète:

Art. 1.

Le chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- I. La section 3 est ainsi modifiée :
- 1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 3. Formations et diplômes du travail social » ;
- 2° Avant la sous-section 1, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :
- « Sous-section 1
- « Dispositions communes à l'ensemble des formations du travail social
- « Art. D. 451-8. Les diplômes de travail social mentionnés au présent chapitre reposent sur l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour exercer les métiers auxquels ces diplômes préparent.
- « Ce socle commun a pour finalités :
- « 1° Une approche intégrée des situations des personnes accompagnées ;
- « 2° L'acquisition d'une culture commune propre à favoriser la coopération et la complémentarité entre les travailleurs sociaux.
- « Les connaissances et les compétences du socle commun sont précisées, pour chaque niveau de formation, par un arrêté du ou des ministres chargés de la certification des diplômes d'État. »
- 3° La sous-section 1 devient la sous-section 2. Elle est ainsi modifiée :
- a) Au quatrième alinéa de l'article D. 451-18, les mots : « de déclaration préalable » sont remplacés par les mots : « d'agréments » ;
- b) A l'article D. 451-18-1, les mots : « de déclaration préalable défini à « sont remplacés par les mots : « mentionné au II de » ;
- 4° La sous-section 2 devient la sous-section 3. Elle est ainsi modifiée :
- a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 3. Formations et diplômes professionnels du travail social de premier cycle conférant le grade de licence » ;

- b) Le paragraphe 1 intitulé « Paragraphe 1. Dispositions communes » dans sa rédaction issue des 3° et 4° de l'article 1° du décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes de travail social est ainsi modifié :
- Avant l'article R. 451-28-3, sont insérés les articles D. 451-28-1 et D. 451-28-2 ainsi rédigés :
- « Art. D. 451-28-1. Les diplômes du travail social conférant le grade de licence mentionnés au 16° de l'article D. 618-32-2 du code de l'éducation sont préparés :
- « 1° Par la voie de la formation initiale :
- « 2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;
- « 3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail.
- « Ces diplômes peuvent également être acquis, en tout ou partie, par la voie de la validation des acquis de l'expérience.
- « La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement. Elle est dispensée sur site ou en partie à distance.
- « Des enseignants-chercheurs et des professionnels associés interviennent dans la formation.
- « Les modalités pédagogiques de la formation sont adaptées pour l'accueil de tous les publics en formation, notamment par des actions d'accompagnement et de soutien.
- « Art. D. 451-28-2. La formation aux diplômes du travail social mentionnés au 16° de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant reçu l'agrément mentionné à l'article L. 451-1;
- « Chaque établissement qui prépare à l'un des diplômes d'État mentionné au premier alinéa ne disposant pas de la qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel conclut une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. »
- Après l'article R. 451-28-3, sont insérés les articles D. 451-28-4 à D. 451-28-10 ainsi rédigés :
- « Art. D. 451-28-4 Les établissements mettent en œuvre une démarche d'amélioration continue de la qualité des formations qui repose sur un dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés, sur une évaluation de la qualité des formations par les étudiants et sur la mise en place d'un conseil de perfectionnement.
- « Le dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés intègre les taux d'insertion professionnelle directe et de poursuite d'études des étudiants.
- « Les évaluations de la formation par les étudiants et les données issues du dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés font l'objet d'une présentation annuelle au conseil de perfectionnement.
- « Le conseil de perfectionnement comprend notamment des représentants des enseignants et des formateurs, des professionnels et des étudiants. Il analyse la qualité des formations et leur cohérence avec les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants diplômés. Ces analyses sont transmises au recteur d'académie et au préfet de région.

- « Un établissement peut organiser un seul conseil de perfectionnement pour l'ensemble des formations mentionnées à la présente sous-section. Dans ce cas, ce conseil comprend des représentants des enseignants, des formateurs et des étudiants de chaque formation.
- « Art. D. 451-28-5. L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission.
- « Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.
- « Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement.
- « Art. D. 451-28-6. Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef ou du directeur d'établissement.
- « Elle se prononce sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des périodes de formation pratique. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, et les allègements de formation lui sont également soumis pour avis.
- « Ses membres sont désignés par le chef ou le directeur d'établissement. Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement :
- « 1° Un enseignant-chercheur qui en assure la présidence :
- « 2° Le préfet de région ou son représentant ;
- « 3° Le recteur d'académie ou son représentant ;
- « 4° Deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation ;
- « 5° Un étudiant suivant la formation ;
- « 6° Deux représentants du secteur professionnel. » ;
- « Art. D. 451-28-7. Les diplômes du travail social conférant le grade de licence sont inscrits au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
- « Ils sont structurés en domaines de compétences et peuvent être obtenus, en tout ou partie, à l'issue d'une formation, y compris par alternance, ou par la validation des acquis de l'expérience.
- « La durée de la formation et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats.
- « Art. D. 451-28-8. Le jury de chacun de ces diplômes comprend :
- « 1° Un enseignant-chercheur, président du jury ;
- « 2° Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury ;
- « 3° Le recteur d'académie ou son représentant, vice-président du jury ;
- « 4° Des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'État correspondant ;
- « 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

- « Lorsque le jury est nommé par le préfet de région, son président est désigné après avis des recteurs d'académie concernés.
- « Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D. 613-27 du code de l'éducation.
- « Art. D. 451-28-9. Un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de l'enseignement supérieur définit, pour chacun de ces diplômes, les référentiels d'activités professionnelles, de formation et de certification. Il précise également les conditions d'accès à la formation, les modalités d'organisation de l'admission dans la formation, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes.
- « Art. D. 451-28-10. Pour pouvoir obtenir l'un des diplômes du travail social conférant le grade de licence par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme.
- « La durée totale d'activité cumulée exigée est d'un an en équivalent temps plein »
- c) Le paragraphe 1 devient le paragraphe 2. Il est ainsi modifié :
- L'article D. 451-29 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La formation est organisée en six semestres.
- « Le jury du diplôme est nommé par le préfet de région.
- « Le diplôme est délivré conjointement par le préfet de région et par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat.
- Après l'article D. 451-29, il est inséré un article D. 451-29-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 451-29-1. Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »
- Les articles D. 451-30 et D. 451-31 sont abrogés ;
- d) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Il est ainsi modifié :
- Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-41 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La formation est organisée en six semestres.
- « Le jury du diplôme est nommé par le recteur d'académie.
- « Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »
- Après l'article D. 451-41, il est inséré un article D. 451-41-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 451-41-1. Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »
- Les articles D. 451-42 à D. 451-45 sont abrogés ;
- e) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4. Il est ainsi modifié :
- Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-47 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La formation est organisée en six semestres.

- « Le jury du diplôme est nommé par le préfet de région.
- « Le diplôme est délivré conjointement par le préfet de région et le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »
- Après l'article D. 451-47, il est inséré un article D. 451-47-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 451-47-1 Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »
- Les articles D. 451-48 à D. 451-51 sont abrogés ;
- f) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5. Il est ainsi modifié :
- L'article D. 451-52 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La formation est organisée en six semestres.
- « Le jury du diplôme est nommé par le recteur d'académie.
- « Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »
- Après l'article D. 451-52, il est inséré un article D. 451-52-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 451-52-1 Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »
- Les articles D. 451-53 à D. 451-56 sont abrogés ;
- g) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6. Il est ainsi modifié :

Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-57-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

- « La formation est organisée en deux semestres.
- « Le jury du diplôme est académique. Il est nommé par le recteur d'académie.
- « Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne une formation correspondant à l'obtention de 60 crédits européens et l'atteinte d'un niveau de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »
- L'article D. 451-57-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 451-57-2. Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »
- Les articles D. 451-57-3 à D. 451-57-5 sont abrogés ;
- h) Il est créé une sous-section 4 intitulée « Autres formations et diplômes du travail social », qui comprend les articles D. 451-66 à D. 451-104; les paragraphes 7 à 10 et le paragraphe 12 deviennent respectivement les paragraphes 1 à 5.

Art. 2.

Le livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Après le 15° de l'article D. 612-32-2, il est inséré l'alinéa suivant :
- « 16° Des diplômes du travail social mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D.451-52 et D. 451-57-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article D. 676-1 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Les règles relatives aux formations conduisant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et au diplôme d'État de moniteur éducateur, délivrés par les recteurs d'académie sont respectivement fixées par les articles D. 451-41, D. 451-52, D. 451-57-1 et D. 451-73 à D. 451-78 du code de l'action sociale et des familles.

« Les règles relatives aux formations conduisant au diplôme d'État d'ingénierie sociale, au diplôme d'État d'assistant de service social et au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants délivrés conjointement par les recteurs d'académie et les préfets de région sont fixées par les articles D. 451-17 à D. 451-19-1, D. 451-29 et D. 451-47 du même code.

« Les règles relatives aux formations conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, au diplôme d'État de médiateur familial, au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, au diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social et au diplôme d'État d'assistant familial délivrés par les préfets de région, sont respectivement fixées par les articles R. 451-20 à R. 451-28, R.451-66 à R. 451-72, D.451-81 à D. 451-87, D. 451-88 à D. 451-93 et D. 451-100 à D. 451-104 du même code. »

Art. 3.

I. – Les formations préparant aux diplômes de travail social visés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47 et D. 451-52 engagées avant le 1^{er} septembre 2018, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions des articles D. 451-29 à D. 451-56 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret.

II. – Les formations préparant au diplôme de travail social visé à l'article D. 451-57-1 engagées avant le 1^{er} septembre 2020, ainsi que les modalités de délivrance du diplôme correspondant, restent soumises aux dispositions des articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 4.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun des compétences et des connaissances des formations du travail social de niveau II

JORF du 23 août 2018 - Texte n° 27

NOR: SSAA10812301A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 142-1-1, D. 451-8 et D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-4;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20^e commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018,

Arrêtent:

Art. 1.

Le socle commun de compétences et de connaissances prévu à l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles est, pour les diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, composé de compétences communes et de compétences partagées :

1° Les compétences communes sont identiques dans tous les diplômes visés au présent arrêté. Elles sont énumérées dans les domaines de compétences 3 et 4 des référentiels de compétences de ces diplômes.

Les compétences communes sont transférables entre les diplômes visés au présent arrêté et donnent lieu à dispense d'épreuve.

2° Les compétences partagées sont des compétences qui se trouvent dans les domaines de compétences 1 et 2 des diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, qui intègrent des spécificités, en fonction du contexte d'intervention et des conditions d'exercice particulières des métiers auxquels ces diplômes préparent.

Ces compétences partagées sont les suivantes :

- accueillir, favoriser l'expression et l'autonomie des personnes ;
- analyser la demande et les besoins ;
- évaluer une situation ;
- concevoir un projet ;

- concevoir une intervention;
- évaluer, ajuster son action ;
- mobiliser les ressources de la personne et favoriser sa participation ;
- accompagner une personne ;
- favoriser l'accès aux droits.

Des connaissances communes aux différents diplômes visés au présent arrêté sont nécessaires pour l'acquisition de ces compétences partagées. Ces connaissances communes sont identifiées dans certaines unités de formation des domaines de formation 1 et 2 des référentiels de formation. Elles s'inscrivent dans les thématiques de formation suivantes :

- histoire du travail social et des métiers ;
- éthique et valeurs en travail social ;
- connaissances des publics ;
- initiation à la démarche de recherche ;
- accès aux droits ;
- participation et citoyenneté des personnes accompagnées.

Les connaissances communes donnent lieu à allègement de formation.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 3.

Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

